

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES THONNIERS (THON BLANC) DU PACIFIQUE ET LEURS PRIVILÈGES PORTUAIRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de collaborer sur des questions relatives à la pêche du thon blanc au large de la côte ouest du Canada et des États-Unis,

Désireux d'œuvrer à l'avantage des industries qui exploitent le produit de cette pêche, et

Tenant compte des délibérations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer au chapitre de la pêche,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Sans préjudice des positions juridiques respectives des deux Parties pour ce qui est des espèces hautement migratrices du thon, chaque Partie:

- a) s'assure que tous ses navires qui pêchent le thon blanc dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie en matière de pêche se livrent à cette activité en conformité avec les dispositions du présent Traité;
- b) permet aux navires de pêche de l'autre Partie de pêcher le thon blanc dans les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche au delà de douze milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale, en conformité avec les dispositions de l'Annexe «A» du présent Traité et sous réserve des autres lois et règlements applicables.

ARTICLE II

Les navires de pêches des États-Unis d'Amérique qui s'adonnent à des activités de pêche en application du présent Traité sont autorisés à avoir accès aux ports du Canada énumérés à l'Annexe «B» du présent Traité et utiliser les installations et services du Canada, sous réserve de la conformité avec les lois et règlements applicables aux douanes, à la navigation, à la sécurité, à l'environnement et les autres lois et règlements liés aux privilèges portuaires, ainsi que du paiement des droits en vigueur relatifs au déchargement des prises de thons blancs, pourvu que lesdits droits n'entraînent pas de traitement discriminatoire sur la base de la nationalité, aux fins suivantes:

1. décharger leurs prises de thons blancs sans paiement de droits et